



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 240-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.511

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Flück (Interlaken, PLR)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1425/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Quel avenir pour les places de jeux ?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de procéder aux modifications légales nécessaires afin de permettre l'introduction d'une taxe de remplacement facultative pour les places de jeux, analogue à celle prélevée en faveur des abris de protection civile (l'art. 46a restant inchangé) ;
2. de procéder aux modifications légales nécessaires pour que les communes puissent utiliser la taxe de remplacement pour les places de jeux à des fins spécifiques telles que la construction, l'exploitation et l'entretien des places de jeux et aires de loisirs.

Développement :

La loi sur les constructions et son ordonnance prescrivent la présence de places de jeux pour tout bâtiment abritant trois appartements familiaux ou plus. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins. Dans la pratique, les appartements de trois ou quatre pièces sont souvent occupés par des couples sans enfant. Par conséquent, il y a obligation de construire une (petite) place de jeux pour un tout petit nombre d'enfants.

Il n'est pas rare que seul un ou deux enfants habitent dans un immeuble comptant six appartements et qu'ils aient la plupart du temps des âges différents. En raison de la responsabilité des

propriétaires, la fréquentation de ces places de jeux est réservée aux enfants de leur propre immeuble par le biais d'une mise à ban. Les enfants ne peuvent donc pas jouer avec d'autres enfants du voisinage qui ont le même âge qu'eux.

Pour des raisons de sécurité, les places de jeux ne peuvent être équipées que d'installations standardisées, ce qui fait que toutes les places de jeux se ressemblent et sont de piètre qualité.

Bien souvent, ces places de jeux disparaissent peu de temps après la réception de l'ouvrage, que ce soit parce qu'une installation présente un défaut et n'est pas remplacée ou parce que la place de jeux n'est pas utilisée et ne répond pas à un besoin.

Ainsi, les objectifs de la législation relative aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique.

Les places de jeux de quartier permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Elles deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale. Les places de jeux de quartier encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Aujourd'hui déjà, les places de jeux de quartier bien aménagées attirent les enfants d'autres quartiers voire d'autres communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon la législation en vigueur, la construction d'un immeuble comptant plus de deux appartements familiaux (appartements de trois pièces au moins) est en principe soumise à l'obligation d'aménager une place de jeux. La surface de la place de jeux dépend du nombre et de la taille des appartements. Pour les immeubles comptant plus de 20 appartements familiaux, il convient en outre d'aménager une surface de jeu suffisamment grande pour les jeux de ballon et pour ceux qui se pratiquent sur l'herbe. Depuis 2017, la législation prévoit une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux s'il est garanti que des places de jeux et, si requis, des grands terrains de jeux sont disponibles et bien accessibles ou vont être créés à proximité du terrain à bâtir dans les deux ans à compter de l'octroi du permis de construire. Ces places et terrains de jeux doivent être suffisamment grands et bien aménagés, et leur existence, leur utilisation et leur accessibilité être assurées sur le plan juridique (art. 46a de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [OC ; RSB 721.1]).

Lors de l'introduction cette exemption en 2017, le Conseil-exécutif a proposé, sur la base d'un sondage auprès des communes, de créer une base légale qui aurait permis à ces dernières d'édicter des règlements communaux pour pouvoir percevoir des taxes de remplacement auprès des maîtres d'ouvrage qui font usage de cette exemption (selon les dispositions de l'art. 46a OC). Le Grand Conseil avait alors refusé cette proposition, au motif notamment que cela aurait entraîné une charge liée à la réglementation disproportionnée. Les maîtres d'ouvrage qui profitent d'une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux en vertu de l'article 46a OC peuvent construire sur leur terrain de manière plus rentable.

La présente motion demande une possibilité d'exemption de l'obligation d'aménager les places de jeux qui dépasse le cadre de l'article 46a OC. Le maître d'ouvrage serait ainsi exempté de l'obligation d'aménager des places de jeux, sans avoir à démontrer, comme c'est le cas aujourd'hui, qu'il existe des places de jeux à proximité dont l'accessibilité est garantie. En contrepartie, le maître d'ouvrage devrait payer à la commune une taxe de remplacement. La taxe de remplacement devrait être affectée à des fins spécifiques telles que la construction, l'exploitation et l'entretien des places de jeux et aires de loisirs.

La construction de places de jeux et de grands terrains de jeux se trouve en porte-à-faux avec les objectifs des urbanistes, qui préconisent la densification des zones bâties (« urbanisation interne »). Le Conseil-exécutif est favorable à la densification des zones bâties. Il est toutefois persuadé que la population ne pourra être convaincue que si l'on accorde également de l'importance à l'aménagement des espaces extérieurs. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas promouvoir la densification aux dépens des surfaces de jeux pour les enfants et les jeunes. Il estime que la réglementation actuelle, qui permet une exemption de l'obligation d'aménager des places de jeux en vertu de l'article 46a OC, offre un bon équilibre entre la densification et la mise à disposition de surfaces de jeux pour les enfants. Selon le Conseil-exécutif, il n'est pas souhaitable, pour des considérations de politique sociale, de renoncer à la construction de places de jeux s'il n'existe pas de places de jeux à proximité dont l'accessibilité est garantie.

Les motionnaires avancent également que les objectifs de la législation relatives aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique. Selon eux, ces places de jeux disparaîtraient peu de temps après la réception de l'ouvrage et les installations défectueuses ne seraient pas remplacées. Le Conseil-exécutif ne voit pas les choses de cette manière. Il convient en outre d'ajouter que la police des constructions peut, si nécessaire, imposer qu'une place de jeux soit entretenue et suffisamment équipée.

Enfin, les motionnaires vantent les mérites de places de jeux de quartier. Ils estiment qu'elles permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Les places de jeux deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale, et encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Le Conseil-exécutif partage cet avis. Du point de vue du Conseil-exécutif, les places de jeux de quartier ne peuvent toutefois pas remplacer les places de jeux situées à proximité immédiate des appartements familiaux. Pour le bon développement des enfants, il est indispensable que les familles avec de jeunes enfants disposent de places de jeux extérieures à courte distance de marche et que les enfants puissent, à partir d'un certain âge, accéder à pied à des places de jeux de manière autonome et en toute sécurité. Les places de jeux de quartier existantes ne permettent pas de couvrir ces besoins, et il n'y a pas suffisamment d'espace pour pouvoir construire de nouvelles places de jeux dans tous les quartiers.

Destinataire
– Grand Conseil